



7615

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS - PLACE PAUL BERT & RUE PAUL BERT
SOCIETE RENFOR CONSEIL**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 15 janvier 2023 par la société RENFOR CONSEIL chargée de l'exécution des travaux pour le compte de la ville de MANTES-LA-JOLIE,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, rue Paul Bert et place Paul Bert, en fonction de l'avancement des travaux portant sur des reconnaissances de sols (sondages), dans le cadre du réaménagement de la place Paul Bert, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 06 février 2023 et pour une durée de 10 jours, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur quatre emplacements prévus à cet effet situés rue Paul Bert, permettant ainsi le stationnement de deux véhicules de la société, sur la zone de stationnement accolé à la place Paul Bert, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'engins de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des sondages précités situés place Paul Bert, une déviation sécurisée pour les piétons vers la zone opposée aux travaux de sondages sera mise en place et entretenue par la société RENFOR CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la société RENFOR CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux précités.

